

7. Est ajouté à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3^o de la condition 17, le texte suivant:

Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28844

Gouvernement du Québec

Décret 1411-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances des provinces qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 3 novembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— M^{me} Catherine Leconte, conseillère politique, cabinet du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

— M. Mario Albert, directeur général adjoint de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

— M. Christian Dea, directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael, conseiller

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28845

Gouvernement du Québec

Décret 1412-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la cession de la cale sèche située à Les Méchins et l'octroi d'une aide financière de 10 450 000 \$ à Verreault Navigation Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire d'une cale sèche située à Les Méchins;

ATTENDU QUE cette cale sèche est érigée à proximité d'un chantier maritime, propriété de Verreault Navigation Inc., et que cette dernière en est l'unique utilisatrice;

ATTENDU QUE d'urgents travaux de restructuration sécuritaire doivent être apportés à la cale sèche;

ATTENDU QUE cette cale sèche n'est plus requise aux fins gouvernementales et que le gouvernement du Québec entend s'en départir;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. souhaite acquérir la cale sèche, effectuer les travaux de restructuration sécuritaire et exécuter une étude de faisabilité sur un plan de développement;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. a requis une aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ses projets;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite céder cette cale sèche à Verreault Navigation Inc. et participer à la réalisation des projets de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Verreault Navigation Inc. concernant la cession de la cale sèche de Les Méchins et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer cette entente et tout autre document pertinent au nom du gouvernement du Québec;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Verreault Navigation Inc. une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 450 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28846

Gouvernement du Québec

Décret 1417-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 376 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'un poste de commissaire est actuellement vacant à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault, conseiller principal, Société – conseil Aon inc., soit nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Pierre Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.